

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Brielles

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 21/09/2026
Et
Publication ou notification du :
21/09/2026

L'an 2026, le 14 Septembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Brielles s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur NEVEU Joseph, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/09/2026.

Présents : M. NEVEU Joseph, Maire, Mmes : CUZZI Corinne, GUAIS Angélique, HEULOT Françoise, HUREL Justine, RACAPÉ Mélissa, VANDESTICK Camille, MM : BOUY Pierre, GESLIN Serge, MORLIER Guillaume, PIHOURS Arnaud, TRICOT Nicolas

Excusés ayant donné procuration : Mme MARGOTTIN Anna à Mme HEULOT Françoise, MM : CATILLON Vincent à M. BOUY Pierre, QUINIO Philippe à M. NEVEU Joseph

A été nommé(e) secrétaire : M. TRICOT Nicolas

2026-84 – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Le Maire de Brielles expose les dispositions de l'article 406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La Commune est située dans une zone dite « non tendue », c'est à dire qu'aucun déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements n'a été constaté. Il est donc possible d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants - THLV en application de l'article 232 et 1407 bis du CGI.

A compter du 1er janvier 2027, la THLV sera supprimée et remplacée par une nouvelle taxe créée au profit des collectivités, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH, article 1406 bis CGI).

Cette nouvelle taxe distincte de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), permettra aux communes ou EPCI à fiscalité propre d'appliquer des taux différents entre résidences secondaires et les logements vacants.

La TVLH concernera les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années consécutives.

Seront exclus de la TVLH les logements :

- occupés plus de 90 jours au cours de la période précitée ;
- dont la vacance sera indépendante de la volonté du contribuable ;
- constituant des dépendances du domaine public ;
- ou détenus par des entités mentionnées aux articles L411-2 et L481-1 CCH (HLM et logements sociaux).

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 035-213500424-20260914-D_2026_84-DE

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie,

Le 17 septembre 2026

Le Maire,

Joseph NEVEU

Le Secrétaire de séance,

Nicolas TRICOT

